

# **BVGer C-8546/2007 vom 23. April 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-8546\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8546_2007)

FR: TAF C-8546/2007 du 23 avril 2009

IT: TAF C-8546/2007 del 23 aprile 2009

## **Regeste**

Assurance-invalidité (AI)

## **Erwägungen**

### **E. 10.1**

Si les conditions de l'art. 17 LPGA font défaut, la décision de rente peut encore être modifiée si les exigences prévues à l'art. 53 al. 2 LPGA pour la reconsidération d'une décision administrative entrée en force sont réalisées. Selon cette disposition, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Lorsque c'est le juge qui, le premier, constate le caractère sans nul doute erroné de la décision de rente initiale, il peut confirmer, en invoquant ce motif, la décision de révision prise par l'administration en application de l'art. 17 LPGA (arrêt 9C\_860/2008 du 19 février 2009 du Tribunal fédéral consid. 2.2; ATF 125 V 368 consid. 2 p. 369). Selon la jurisprudence, pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision est rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et réf. cit.). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). Cette exigence permet d'éviter que la reconsidération ne devienne un instrument autorisant sans autre un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit (arrêt du TFA du 6 mai 2003, I 375/02 consid. 2.2). Une modification de la pratique ne saurait guère faire apparaître l'ancienne comme sans nul doute erronée. Une erreur d'appréciation ne justifie pas non plus la reconsidération d'une décision (arrêt 9C\_860/2008 du 19 février 2009 du Tribunal fédéral; ATF 117 V 17 consid. 2c et réf. cit.).

### **E. 10.2**

En l'espèce, il est constant que les décisions des 23 juin 1999 et 2 septembre 2003 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire et qu'il y a un intérêt à leur rectification, dans la mesure où, si la reconsidération devait être admise, la demi-rente d'invalidité dont bénéficiait le recourant devrait alors être supprimée. La cause a toutefois été instruite à satisfaction de 1995 à 1999 (cf. pces 12 ss, 42 ss), puis en 2002 et 2003 (cf. pces 82 à 100). De plus, la question de la priorité de la réadaptation sur la rente a été dûment examinée par l'OAI-GE.

Le recourant a d'ailleurs effectué 4 stages en entreprises différents et bénéficié d'un reclassement professionnel durant 2 ans (cf. pces 12 ss et 42 ss). Enfin, l'invalidité du recourant a été évaluée de manière conforme au droit par ledit office (cf. pces 54 s.). Force est dès lors pour l'autorité de céans de constater que les décisions des 23 juin 1999 et 2 septembre 2003 ne sont pas manifestement erronées (cf. arrêt I 790/2001 du 13 août 2003 du Tribunal fédéral). Une reconsidération desdites décisions ne saurait, partant, se concevoir, d'autant plus que cet argument n'est pas soutenu par l'administration.

#### **E. 11**

Le recours doit, partant, être admis et la décision du 19 novembre 2007 annulée. Le droit du recourant à une demi-rente d'invalidité doit être maintenu.

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). L'avance de frais de Fr. 300.- versée par le recourant au cours de l'instruction lui est donc remboursée.

#### **E. 13**

Le recourant n'étant pas représenté par un avocat ou un mandataire professionnel, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.